



**Rédacteur : Léon PATUROT**

## **Séance du 07 Décembre 2016**

Le 07 Décembre 2016 à 20h30, le conseil municipal de la commune de Villars Saint Georges s'est réuni au lieu habituel de ses séances en salle de Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ZEISSER, Maire, après convocation légale du 30 Novembre 2016.

### Etaient présents :

Mmes RENON Nathalie, LEFRANC Sandrine,  
MM. ZEISSER Jean-Claude, PETETIN Pascal, PATUROT Léon,  
BOUCON Samuel, BOUCTON Hervé, AUBERT Damien,  
MAUFROY Jean-Marc, MIGNOT Daniel

### Absents, excusés:

LEGAIN Damien, lequel a donné procuration à ZEISSER Jean-Claude.

-----

### ORDRE DU JOUR :

- Dispositif d'Aide aux Communes
- Mise en place de la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC)
- Convention de mise à disposition de biens et de moyens de la CCVSV à la CAGB
- Modification budgétaire
- Adhésion à la convention de groupement de commandes permanent
- Indemnité du Maire
- Désignation des délégués à la CAGB
- Affectation lot de bois après soumission

### Divers

-CR réunion

-----

## **Dispositif d'Aide aux Communes**

Monsieur le Maire explique que suite au rattachement à la GAGB au 01 Janvier 2017, il est mis en place un dispositif d'Aide aux Communes, après présentation du dispositif, il propose d'adhérer à l'ensemble de celui ci, a savoir niveau 1 / 2a / 2b et 3.

**Après délibération le conseil accepte à l'unanimité des membres présents l'adhésion au dispositif d'aide aux Communes, autorise Monsieur le Maire à signer la convention et à effectuer toute les démarches nécessaires.**

## **Mise en place de la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC)**

Monsieur le Maire présente les modalités de la mise en place de la participation financière à l'assainissement collectif. (PFAC)

Résumé :

La Participation Financière à l'Assainissement Collectif est perçue auprès des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, principalement habitations dans le cas présent. Cette participation contribue au financement du budget annexe de l'assainissement. La délibération a pour objet d'instituer la PFAC et d'en définir les modalités de mise en œuvre sur le territoire communal.

### **PRESENTATION**

Afin de renforcer la salubrité publique, le Code de la Santé Publique (CSP) a rendu obligatoire le raccordement des immeubles aux collecteurs disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, et ce, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du collecteur (article L.1331-1 du CSP).

L'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du CSP, a créé la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012, en remplacement de la Participation au raccordement à l'égout (PRE), supprimée à compter de cette même date.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du CSP, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitations neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau. Cette participation se justifie par « *l'économie [...] réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installations* » (article L.1331-7 du CSP).

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Si on peut considérer que les équipements d'assainissement actuels (réseaux, postes de relevage, station de traitement...) sont dimensionnés de façon suffisante pour les usagers, l'arrivée de nouveaux abonnés implique de revoir ce dimensionnement. La PFAC est un dispositif qui permet de faire prendre en charge par les nouveaux entrants une part du coût des investissements nécessaires pour les accueillir, et ainsi ne pas faire supporter aux seuls usagers antérieurs cette charge.

La redevance assainissement a elle vocation à financer le coût du service (exploitation, maintenance et renouvellement). La PFAC, dont la recette constitue de fait une ressource d'investissement, agit comme une contribution à l'accès au service d'assainissement collectif.

### **Modalités d'application de la PFAC sur le territoire de la commune de Villars-Saint-Georges**

La mise en œuvre de la PFAC suppose de définir dans le cadre de la présente délibération plusieurs règles et modalités.

#### **Critère de calcul et montants de la PFAC**

En matière **d'habitat, et donnant lieu à création de branchement**, il est proposé de calculer la PFAC en fonction du nombre de logements raccordés.

Le forfait n°1 correspondant à 1 logement est arrêté à **2 000 E**

Le forfait n°2, arrêté à **1 100 E** s'ajoute au forfait n°1 pour chaque logement supplémentaire, dans la limite de 50 logements.

Au-delà de 50 logements, le montant pour 50 logements est appliqué, auquel s'ajoute le forfait n°3 par logement supplémentaire. Ce forfait n°3 s'élève à **500 E**.

La PFAC due pour les logements sociaux fera l'objet d'un abattement forfaitaire de 50 %. Est considéré comme logement social celui qui répond à la définition donnée à l'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le montant de la PFAC n'est pas assujéti à la TVA.

#### **Surface nouvelle, reconstruction, changement d'usage**

La PFAC est exigible pour tout logement nouvellement créé, y compris dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension, engendrant de fait un supplément d'évacuation des eaux usées. Elle est également exigible pour les changements d'usage de locaux donnant lieu à création de logement(s).

En matière **d'habitat, pour les immeubles déjà raccordés**, il est proposé de calculer la PFAC en fonction du nombre de logements supplémentaires raccordés à l'issue des travaux, de la même manière que pour les constructions avec création de branchement.

#### **Redevables de la PFAC**

- La PFAC est due par le propriétaire d'un immeuble neuf ou existant soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

- Dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou d'un lotissement, seul le propriétaire au moment du raccordement effectif de l'immeuble est redevable, sauf en cas de non assujettissement.

### **Fait générateur de la PFAC**

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au collecteur d'assainissement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires (et même si le permis de construire correspondant a été accordé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et la date d'instauration de la PFAC par la présente délibération).

### **Contrôle du fait générateur**

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement. Le contrôle de ce raccordement au réseau collectif est une obligation légale. La date du contrôle des raccordements neufs constitue donc le point de départ de la procédure de facturation.

Un formulaire de « demande de contrôle de raccordement à l'assainissement collectif » sera adressé à chaque propriétaire avec son autorisation d'urbanisme, ou/et au moment de l'envoi du devis de branchement assainissement.

Ce formulaire sera retourné par le propriétaire à la commune de VILLARS Saint Georges une fois ses travaux terminés. Les travaux considérés peuvent être de 2 natures distinctes, il s'agit soit :

- des travaux de raccordement des installations intérieures au branchement d'assainissement
- pour les immeubles déjà raccordés : il s'agit de la fin des travaux d'aménagement ou d'extension.

### **Déclenchement et délai de recouvrement**

Le contrôle de raccordement à l'assainissement collectif, organisé par la commune de VILLARS Saint Georges, suite à la transmission par le propriétaire du formulaire dédié, de la Déclaration d'Achèvement de Travaux ou après vérification par le service, permettra de mettre en évidence le raccordement et/ou l'augmentation du rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement.

La procédure de facturation sera déclenchée à compter de cette date de contrôle. La facture émise portera sur la totalité de la somme due.

### **Non assujettissement à la PFAC**

Est non assujetti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble pour lequel l'aménageur justifie, dans le cadre d'une ZAC ou d'un lotissement, de la signature d'une convention avec la commune de VILLARS Saint Georges prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire par lui, ayant pour motif la réalisation des collecteurs et ouvrages publics, extérieurs au périmètre conventionné, sur lesquels seront raccordées les constructions attendues.

Est non assujetti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble qui justifie relever du régime de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE), au titre d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Actualisation du montant de la PFAC**

L'actualisation du montant des forfaits de la PFAC s'effectuera, le cas échéant, annuellement au sein de la délibération sur les tarifs appliqués par la commune de Villars Saint Georges.

**Date d'effet de la PFAC**

**L'instauration de la PFAC prendra effet dès que la présente délibération aura été transmise au contrôle de l'égalité et publiée..**

**DÉCISIONS À PRENDRE**

Vu la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, de finances rectificative pour 2012,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1331-1, L 1331-7 et L 1331-7-1,

Vu le règlement municipal du service public de l'assainissement,

[Vu la délibération de la commune de Villars Saint Georges le 07 Décembre 2016, relative à l'instauration et la mise en œuvre de la participation pour raccordement à l'égout (PRE),]

Considérant que l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du CSP, a créé la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012, en remplacement de la Participation au raccordement à l'égout (PRE), supprimée à compter de cette même date ;

Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du CSP, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitations neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau ;

Considérant que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires ;

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L 1331-2 du Code de la santé publique.

**Le Conseil Municipal :**

1) Décide d'instaurer la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le territoire de la commune de Villars saint Georges dès que la présente délibération sera exécutoire.

2) Décide que la PFAC est due par le propriétaire d'un immeuble neuf ou existant soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Est non assujetti de droit, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble pour lequel l'aménageur justifie, dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou d'un lotissement, de la signature d'une convention avec la commune de VILLARS Saint Georges prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire par lui ayant pour motif la réalisation des collecteurs et ouvrages publics, extérieurs au périmètre conventionné, sur lesquels seront raccordées les constructions attendues.

Est non assujetti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble qui justifie relever du régime de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE), au titre d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

3) Décide que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un collecteur d'assainissement ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Le montant dû est calculé sur la base du tarif en vigueur au moment du fait générateur.

4) Décide que la base de calcul de la PFAC est le nombre de logements nouveaux raccordés, que ce soit notamment dans le cadre d'une construction nouvelle, d'une reconstruction, d'une extension ou d'un changement d'affectation.

5) Décide d'arrêter le montant de la PFAC de la manière suivante :

- forfait n°1, correspondant à 1 logement, à **2 000 €**,
- le montant du forfait n°2, correspondant à chaque logement supplémentaire, dans la limite de 50 logements, à **1 100 €**,
- le montant du forfait n°3 à **500 €**, par logement supplémentaire au-delà de 50 logements, en sus du montant de la PFAC applicable à 50 logements.

Ces montants seront actualisables annuellement dans le cadre de la délibération sur les tarifs appliqués par la commune de Villars Saint Georges.

6) Décide que la PFAC due pour des logements sociaux fera l'objet d'un abattement forfaitaire de 50 %. Est considéré comme logement social celui qui répond à la définition donnée à l'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

7) Décide que le montant de la PFAC, calculé selon les modalités exposées ci-dessus, est, en tout état de cause, plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service.

En cas de réclamation du propriétaire redevable, il lui appartiendra de faire la preuve que la somme qui lui est demandée dépasse ce plafond légal.

8) Décide que le fait générateur de l'exigibilité de la PFAC est le raccordement de l'immeuble au collecteur public d'assainissement, constaté par le contrôle de raccordement organisé par la commune de Villars Saint Georges suite à la transmission par le propriétaire du formulaire de demande de contrôle de raccordement

à l'assainissement collectif, de la Déclaration d'Achèvement de Travaux ou après vérification par le service.

La procédure de facturation sera déclenchée à compter de cette date de contrôle. La facture émise portera sur la totalité de la somme due.

9) Décide d'imputer les recettes correspondantes au budget annexe assainissement, article 706 13, de l'exercice 2017.

Prend acte que les demandes d'autorisation d'urbanisme correspondant à des dossiers de demande déposés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, ou des modificatifs, ultérieurs restent soumis au régime de la Participation au Raccordement à l'Egout.

Après délibération le conseil accepte la mise en place de la participation financière à l'assainissement collectif ( PFAC), par 8 voix pour et 3 voix contre.

11) Autorise Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Convention de mise à disposition de biens et de moyens de la CCVSV à la CAGB**

Monsieur le Maire présente la convention de la mise à disposition de biens et de moyens de la Communauté de Commune du Val Saint Vitois vers la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, la loi obligeant chaque conseil municipal de la CCVSV à se prononcer pour ou contre.

Après délibération le conseil accepte à l'unanimité des membres présents la mise à disposition des biens et des moyens de la CCVSV vers la CAGB, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention et effectuer toutes les démarches qui s'imposent.

### **Modification budgétaire**

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu d'effectuer une modification budgétaire suite à l'étude d'accessibilité de la Mairie et du gîte effectué par Hand et Vie.

D023 : virement à la section investissement 1500,00€  
D2031 Dépenses d'investissement frais d'études 1500,00€

R021 : virement de la section de fonctionnement 1500,00€

L'exposé entendu, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents donne son accord et autorise Monsieur le Maire à effectuer les formalités qui s'imposent. .

### **Autorisation budgétaire**

Monsieur le Maire explique que l'on peut délibérer pour autoriser le maire à payer une facture en investissement en cas de nécessité, pour l'année 2017, à raison de 25% de la somme réglée en 2016 sur les chapitres 20,21,23.

Après en avoir délibéré, le conseil donne son accord à la majorité des membres présents, et autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

### **Adhésion à la convention de groupement de commande permanent**

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de sa politique d'aide aux communes, le Grand Besançon s'est engagé dans une démarche de développement des groupements de commandes.

Afin d'optimiser leur gestion administrative, un dispositif d'achat innovant consistant en une convention unique de groupements de commandes à caractère permanent a été mis en place courant 2016.

Au total, le Grand Besançon a constitué, en lien avec la Ville de Besançon, le CCAS, les structures associées (syndicats et établissements publics de coopération culturelle) une soixantaine de groupements de commandes ouverts à l'ensemble des communes de l'agglomération.

Certains groupements de commandes ainsi identifiés présentent un intérêt pour les communes : en fonction du domaine, il peut s'agir de la sécurisation juridique des achats, de gains économiques dus à des économies d'échelles, ou de l'expertise administrative et technique du coordonnateur.

A ce jour, cette convention de groupement permanent rassemble 63 membres dont 51 communes du Grand Besançon, 12 membres « hors communes » (le Grand Besançon, le CCAS, Les 2 Scènes, La Rodia, l'ISBA, le SYBERT, le SMSCOT, le SMABLV, le SMPST, l'Orchestre Victor Hugo, le SM du Musée des maisons comtoises, le Pôle métropolitain Centre Franche-Comté).

**Le principal intérêt de cette convention réside dans la simplification importante du mécanisme des groupements de commandes : une seule convention (et donc une seule délibération) est désormais nécessaire pour pouvoir adhérer à de multiples domaines d'achats, alors que les collectivités devaient délibérer auparavant pour chaque achat groupé.**

Etant donné leur nombre relativement élevé, la gestion administrative des groupements de commandes se révèle conséquente pour l'ensemble des acteurs : à savoir de nombreuses délibérations par an, ayant pour objet la constitution ou le renouvellement des groupements.

Ce circuit décisionnel a également un impact sur les plannings des consultations.

**Ainsi la possibilité de participer à ce dispositif d'achat public innovant a été proposée aux nouvelles communes issues de l'extension de périmètre de la CAGB au 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

Suite à ce recensement par le Grand Besançon, pour lequel la commune de VILLARS Saint Georges a donné son accord de principe, une délibération unique est désormais nécessaire pour adhérer à cette convention cadre. Il s'agit d'une convention de groupement de commandes à caractère permanent, dont l'objectif est de fluidifier le processus des groupements de commandes.

Des avenants à cette convention seront à prendre uniquement en cas de modification de la liste des membres (nouvelle adhésion, retrait) et/ou de la liste des domaines d'achat concernés.



**Les principales caractéristiques du groupement permanent sont les suivantes :**

Objet et périmètre : il s'agit d'une convention unique ayant pour objet la constitution d'un groupement de commandes portant sur les marchés publics destinés à satisfaire des besoins récurrents (achats groupés de fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux) ;

Membres actuels : les membres sont le Grand Besançon, la Ville de Besançon, le CCAS de Besançon, l'EPCC Les 2 Scènes, la RAP La Rodia, l'ISBA, le SYBERT, le SMSCOT, le SMABLV, le SMPSI, le SM de l'Orchestre Victor Hugo Franche-Comté, le SM du Musée de Plein Air des Maisons Comtoises de Nancray, le Pôle métropolitain Centre Franche-Comté, et 51 communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Durée : le groupement de commandes est constitué pour une durée indéterminée ; la convention prendra fin lors de l'extinction des besoins.

Coordonnateur du groupement : en fonction du domaine d'achat, le coordonnateur sera tantôt le Grand Besançon, tantôt la Ville de Besançon. Pour certains domaines, il n'est pas défini dans la convention et sera désigné ultérieurement par les membres des groupements de commandes concernés, en prenant notamment en compte la compétence exercée ainsi que le niveau d'expertise dans la famille d'achat.

**Le fonctionnement du dispositif de groupement permanent est le suivant :**

**L'adhésion au groupement n'engage pas les membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés** correspondant aux achats listés dans la convention. En effet, un adhérent pourra ne pas avoir de besoin pour certains marchés. Autre possibilité, un adhérent peut juger plus pertinent de passer une procédure séparée, notamment lorsque le projet impose des contraintes spécifiques.

**Les membres seront sollicités en amont de chaque consultation**, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant.

**L'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé** signifie qu'il s'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché.

La liste des nouveaux membres étant désormais établie, chaque membre est invité à adhérer à la convention de groupement permanent. Cette dernière sera exécutoire sur le début de l'année 2017.

**Le Conseil Municipal :**

**approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes permanent,**

**se prononce à l'unanimité des membres présents sur l'adhésion de la commune VILLARS Saint Georges au groupement de commandes permanent,**

**autorise Monsieur le Maire, à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent avec les membres désignés dans le projet de convention,**

**s'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires, le cas échéant.**

### **Indemnité du Maire**

Monsieur le Maire explique que la loi du 31 Mars 2015 fixait l'indemnité du Maire au taux plafond pour les communes de moins de 1000 habitants. Il n'était pas possible de fixer des indemnités inférieures au taux plafond même si le Maire le souhaitait, ces dispositions étaient entrées en vigueur au premier janvier 2016.

La loi du 2016-1500 du 08 Novembre 2016 modifie ce régime, et le Maire a la possibilité de fixer l'indemnité à un taux inférieur dans les communes de moins de 1000 habitants.

Après explication le conseil vote à l'unanimité des membres présents pour le maintien de l'indemnité du Maire au taux plafond.

### **Désignation des délégués à la CAGB**

Monsieur le Maire explique que le délégué et le suppléant à la CCVSV étaient le premier Adjoint Pascal PETETIN et le deuxième Adjoint Léon PATUROT. Le rattachement à la CAGB au 01 Janvier 2017 modifie les délégations.

Sont nommés dans l'ordre : délégué, Monsieur le Maire Jean-Claude ZEISSER, et suppléant le premier Adjoint Pascal PETETIN.

### **Attribution lot de Bois**

Lors du conseil municipal du 03 Novembre 2016, le conseil a décidé de mettre en soumission cachetée deux lots de bois.

Deux soumissions ont été effectuées, premier lot à M. Courville Guillaume pour une offre à 7,00€ le stère. Deuxième lot à M. Maufroy Jean-Marc pour une offre à 7,00€ le stère.

### **CR Réunions**

Néant.

La Séance levée à 22h40.

MAUFROY Jean-Marc  
Secrétaire de séance